



RÈGLEMENT NUMÉRO 293

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO. 264 **RELATIF À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET À LA** **DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le règlement no. 264 comporte certaines clauses qui ne répondent plus aux besoins de notre municipalité relativement aux prescriptions nécessaires à la bonne gestion de la collecte, du transport et de la disposition des matières;

ATTENDU QUE ces clauses doivent être modifiées afin de refléter les nouvelles réalités et le Programme « Vert » l'environnement de la municipalité de Saint-Épiphane;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire abroger et remplacer le règlement numéro 264 concernant l'enlèvement des ordures ménagères;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par monsieur le conseiller Jean-Claude Jalbert lors de la séance du lundi 6 juillet 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sébastien Dubé et accepté à l'unanimité que soit adopté le présent règlement no. 293 statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Le règlement numéro 264, adopté par la Municipalité de Saint-Épiphane le 14 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 3 Dispositions interprétatives et définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

3.1 Bac roulant

Contenant de plastique et muni de roues servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables, d'une capacité de 360L.

3.2 Collecte

L'enlèvement des rebuts de leur endroit de production.

3.3 Collecte en alternance

Collecte des ordures et des matières recyclables effectuée en alternance, soit la collecte des ordures une semaine et la collecte des matières recyclables la semaine suivante.

3.4 Collecte sélective

Mode de récupération qui permet de cueillir des matières résiduelles de type matière recyclable pour en favoriser la mise en valeur.

3.5 Conteneur

Contenant en plastique servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables, d'une capacité de 1 100 litres.

3.6 Déchets solides ou ordures

Toute matière non exclue au Règlement sur les déchets solides (RRQ, c. Q-2.1, r.3.2), c'est-à-dire les déchets dangereux (RRQ, c.Q-2.1, r.3.01), les déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RRQ, c. Q-2.1, r.3.001) et les matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides.

Sont exclus : les matières fécales humaines ou animales (sauf celles des nourrissons ou des personnes souffrants d'incontinence), les immondices, le fumier, les animaux morts ainsi que les cendres chaudes.

3.7 Édifices publics

Tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (LRQ, c.5-3)

3.8 Encombrant, gros rebuts ou « monstres ménagers »

Signifie les matelas, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les pneus et grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

3.9 Matières organiques

Ensemble des résidus de table et des résidus verts générés par les résidences, les industries, commerces et instituts (incluant le secteur agroalimentaire); également utilisé dans le même sens : résidu organique ou matière putrescible.

3.10 Matières recyclables

Signifie toute matière comprise dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- ⇒ Papier/Carton
- ⇒ Métal
- ⇒ Plastique #1 à 7
- ⇒ Verre

3.11 Occupant

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.

3.12 Personne

Signifie un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

3.13 Résidus de table

Comprend les fruits, les légumes, les pâtes, le pain, la viande, le poisson, les noix ou toute autre matière organique provenant des activités de cuisine.

3.14 Résidus verts

Comprend les branches en fagots coupés de façon à ne pas dépasser un(1) mètre de longueur par quatre-vingt (80) centimètres, les feuilles mortes, la pelouse, les résidus de jardin, les sapins de Noël ou autre matière associée à l'entretien des terrains publics ou privés.

3.15 Unité d'occupation

Signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, un

commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte et un chalet.

Article 4 Dispositions préliminaires

Tous les occupants de la Municipalité de Saint-Épiphanie sont assujettis au présent règlement.

L'inspecteur municipal (ou son représentant) est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

Article 5 Dispositions générales

5.1 Bacs et contenants autorisés

Les occupants doivent s'assurer que les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement soient placés exclusivement dans les bacs autorisés et/ou distribués par la municipalité, soit :

5.1.1 Bacs autorisés pour les déchets solides

Les bacs à déchets solides de couleur vert d'une capacité de 360 litres sont vendus aux propriétaires par la municipalité. Les bacs noirs d'une capacité de 360 litres disponibles sur le marché au détail sont également acceptés.

Sont interdits : les sacs de plastique ou de papier, les boîtes de carton, les boîtes de bois ou toute autre contenant non spécifiquement autorisés, sauf pour l'application de l'article 11.

5.1.2 Bacs autorisés pour les matières recyclables

Les bacs à récupération de couleur bleu, d'une capacité de 360 litres sont vendus aux propriétaires par la municipalité de Saint-Épiphanie.

5.2 Volume par unité d'occupation

Chaque unité d'occupation doit disposer d'au moins un bac à ordures.

5.3 Propriété et identification

Les bacs roulants verts ou de toutes autres couleurs voués à la collecte des déchets solides (ordures) sont la propriété du propriétaire. Chaque bac vert a son numéro de série. Ils sont vendus par la municipalité.

Les bacs roulants bleus pour la récupération sont rattachés à l'immeuble et sont donc la propriété de la municipalité même si c'est le propriétaire qui doit en assumer le coût. Il doit en outre défrayer le coût d'un nouveau bac en cas de perte, de vol ou de bris.

5.4 Propreté

Les occupants doivent s'assurer qu'en aucun temps, les bacs ou contenants autorisés puissent répandre de mauvaises odeurs. De plus, ils doivent s'assurer que le couvercle soit toujours rabattu.

5.5 Utilisation

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour des fins autres que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

5.6 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour des fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité pour des fins de vérification ou d'analyse des bacs autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par les municipalités, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

Article 6 La préparation des déchets et des matières recyclables

6.1 Obligation de l'occupant

Tout occupant doit veiller à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Tout occupant doit s'assurer que tout déchet solide ou matière recyclable soit déposé dans les bacs ou les contenants autorisés à défaut de quoi ces déchets ou matières recyclables ne sont pas manipulés ni recueillis lors de la cueillette.

Tout occupant doit s'assurer que les boîtes vides soient écrasées et que les cartons soient pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs autorisés.

Article 7 Substances manipulées

7.1 Substances dangereuses

Nul ne peut disposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et autre produit similaire.

Nul ne peut déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants autorisés.

L'occupant est responsable de tous les dommages tant matériel que corporel, causés par le dépôt dans les contenants autorisés des substances dangereuses prévues au présent article et il s'expose également aux sanctions pénales au présent règlement.

7.2 Huiles usées

Les établissements commerciaux ne peuvent déposer dans les contenants autorisés des huiles d'origine synthétique, végétale ou animale (exemple : huile de friteuse).

Par ailleurs, les citoyens et/ou établissements sont invités à venir déposer leurs huiles usées à moteur au garage municipal qui en fait la collecte, et ce, durant les heures d'ouverture du garage municipal.

7.3 Peintures

Les pots de peinture et de teinture, d'apprêt (latex, alkyde, émail ou autre), peintures à métal ou anti-rouille, peintures aluminium,

vernis, laques, produits ou préparations pour le traitement du bois ou les peintures de signalisation de même que les peintures en aérosol dans des formats de moins de 170 litres sont acceptées dans le bac fourni par Peintures recyclées avec lesquelles la municipalité de Saint-Épiphanie a signé une entente de récupération.

Les solvants, les adhésifs, les goudrons et scellants à base de goudron de même que le stucco ne sont pas des produits acceptés.

Les citoyens peuvent venir porter leurs peintures au garage municipal durant les heures d'ouverture du garage.

7.4 Piles rechargeables et autres

En raison d'une entente avec Cell@recycler, les citoyens peuvent se départir de leurs piles rechargeables et de leurs vieux téléphones cellulaires en venant les déposer dans une boîte spécialement conçue à cet effet au comptoir municipal.

Pour tous les autres produits (piles alcalines, systèmes informatiques, lampes fluorescentes et téléphones), la récupération est favorisée par la municipalité qui met à la disposition des citoyens des moyens variant selon les différents programmes en cours.

La municipalité publiera, sur une base régulière, les renseignements relatifs aux différents programmes de récupération.

Article 8 Accès aux bacs et contenants autorisés

8.1 Contenants de 360 litres et moins

La veille du jour de la collecte, après 18 heures, l'occupant doit placer les bacs autorisés aux endroits prévus dans la présente section et les replacer dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible après la collecte et au maximum avant 8 :00 heures le lendemain du jour de la collecte.

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tout occupant doit placer son bac ou contenants autorisés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

Sur les rues bordées par un trottoir, tout occupant doit placer les bacs ou contenants autorisés en bordure et le plus près possible du trottoir, devant son unité d'occupation et du côté de celle-ci par rapport au trottoir.

Les occupants ne doivent en aucun temps placer les bacs dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts d'autobus.

Durant la période hivernale, les occupants doivent placer les bacs à ordures ou à récupération en bordure de la rue, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux publics de déneigement.

Article 9 Rangement des bacs à ordures

9.1 Les occupants doivent placer les contenants à déchets dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble de façon à ne pas être visibles de la rue.

Toutefois, s'il est difficile ou impossible de placer les contenants à déchets à l'endroit prévu au premier alinéa, le propriétaire de l'unité d'occupation doit le ranger de façon à le dissimuler le plus possible de la rue.

Article 10 Cueillette et préparation des déchets solides

10.1 L'enlèvement des déchets solides se fait une fois à toutes les deux semaines en alternance avec la cueillette des matières recyclables.

10.2 Les cueillettes se font même s'il s'agit d'un jour férié.

10.3 Tous les occupants doivent s'assurer que les déchets solides soient déposés dans les bacs, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la cueillette hebdomadaire.

Article 11 Cueillette des encombrants

11.1 Les cueillettes spéciales pour l'enlèvement des encombrants a lieu une (1) fois par année, à la date fixée par la municipalité. La collecte s'effectue dans le cadre d'une cueillette porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la cueillette des encombrants, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou tout autre dispositif de fermeture, à moins d'avoir au préalable enlevé ou barré la porte, couvercle ou autre dispositif de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

11.2 Nul ne peut déposer, lors de la cueillette des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.

Ces rebuts sont exclus de la cueillette et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou l'occupant de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées. Les occupants doivent assurer eux-mêmes le transport au terrain d'enfouissement et à assumer eux-mêmes le coût d'enfouissement.

Nul ne peut déposer, les encombrants tels la pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable.

Article 12 La cueillette sélective

12.1 La cueillette des matières recyclables déposées dans les bacs à récupération se fait toutes les deux semaines, le même jour et de la même manière que la cueillette des déchets solides.

12.2 Nul ne peut prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs à récupération ou dans les conteneurs de matières recyclables.

12.3 Tout occupant doit s'assurer que les récipients de verre, de plastique ou de métal soient vidés de leur contenu et nettoyés de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposés dans les bacs à récupération.

12.4 Tout occupant doit s'assurer que les couvercles des récipients soient retirés et ceux des contenants de métal soient rabattus vers l'intérieur.

12.5 Tout occupant doit s'assurer que le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, soient propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.

12.6 Tout occupant doit déposer indistinctement dans les bacs à récupération, les matières recyclables sans les mettre dans des sacs fermés.

Article 13 Valorisation des matières organiques

13.1 Dans le but de réduire à la source la production de déchets, la municipalité favorise la revalorisation des résidus verts tels que les branches, les feuilles et la pelouse par les techniques de compostage domestique.

Article 14 Conclusion

14.1 Lorsque la quantité ou la qualité des déchets présente des particularités autres que celles prévues au règlement, la municipalité n'en assure pas la cueillette.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le producteur de déchets doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur en services sanitaires afin que ces déchets soient enlevés de façon régulière, toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des déchets solides s'accumulent sur le terrain du résident.

Article 15 Mode de tarification

15.1 Le mode de tarification et le montant de la taxe annuelle pour la cueillette des ordures et des matières recyclables seront déterminés annuellement à même le règlement ou la résolution ayant pour objet d'établir le budget annuel de la municipalité.

Article 16 Procédure pénale

16.1 L'inspecteur municipal, ou toute autre personne désignée par le conseil dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

16.2 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100\$ et maximum de 300\$ pour une personne physique et minimum de 300\$ et maximum de 1000\$ pour une personne morale.

16.3 Toute contravention au présent règlement qui dure plus d'un jour est réputée survenir à chaque jour et constitue autant d'infractions distinctes.

16.4 L'inspecteur municipal ou son remplaçant est autorisé, au nom de la municipalité à délivrer tout constat d'infraction relativement à toute infraction au présent règlement.

Article 17 Dispositions finales

17.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU DIX DU MOIS
D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE NEUF.**

Jean-Pierre Gratton, Maire.

**Francine Labelle, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière.**

**VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce onzième jour
du mois d'août de l'an deux mille neuf.**

Par : _____
**Francine Labelle, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière.**

Affiché le 11^e jour du mois d'août 2009.

Avis de motion : 06/07/2009
Adopté : 10/08/2009
Affiché : 12/08/2009